



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHANCELADE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	25
Présents	19
Votants	24
Pouvoirs	5

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle B de l'Espace Culturel, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-neuf février deux mille vingt-cinq par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

M. SERRE, Mme RENAUD, M. LAGOUTTE, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme FAURE, Mme MOULHARAT, Mme LAUQUÈRE, M. ANDRÉ É., Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. CHAUMOND, M. GADY, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, Mme SALINIER.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Mme DAUDOU-ESPOSITO.

POUVOIRS :

M. RIVOT (pouvoir à M. MARCHIVE), M. ANDRÉ J. (pouvoir à M. ANDRÉ É.), Mme VANDENBERGHE (pouvoir à Mme TOULLIER), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. KUYE), M. DUPEYRAT (pouvoir à M. PUGNET).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Denise LAUQUÈRE est désignée secrétaire de séance.

Convention SDIS 24 : Contrôles techniques périodiques des Points d'Eau Incendie (P.E.I)

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie. Elle est constituée à partir des réseaux de distribution d'eau potable sur lesquels sont installés des Points d'Eau Incendie (P.E.I) et de Points d'Eau Naturels ou Artificiels.

Les communes sont chargées du service public de D.E.C.I et sont compétentes en matière de création, d'aménagement, de contrôle, d'entretien et de gestion des P.E.I.

Les contrôles périodiques (effectués tous les 2 ans) opérationnels et techniques étaient jusqu'en juin 2018 réalisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24). Depuis juin 2018, seuls les contrôles périodiques opérationnels sont réalisés par le SDIS, à charge des communes de faire réaliser les contrôles périodiques techniques.

La commune de Chancelade avait alors la possibilité de conventionner avec le SDIS pour les contrôles techniques périodiques mais elle a choisi de réaliser ces contrôles en interne par un agent technique.

Le contrôle périodique comprend : le contrôle des débits et pressions ainsi que le contrôle fonctionnel (accessibilité, visibilité, présence effective d'eau bonne manœuvrabilité et bon état) de tous les P.E.I.



AR Prefecture

024-212401020-20250225-D10_25-DE
Reçu le 03/03/2025

~~Compte tenu de l'enjeu que représente~~ la D.E.C.I et du bon fonctionnement des P.E.I, il est proposé de conventionner avec le SDIS 24 sur la base de 30€ TTC par point d'eau sous pression.

Il est précisé que les contrôles périodiques opérationnels et techniques seront réalisés tous les deux ans. La commune de Chancelade comptabilise 68 P.E.I sur son territoire, ce qui porte le coût de la prestation à $68 \times 30\text{€} = 2\,040\text{€}$ TTC tous les deux ans.

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la date de la présente délibération, et renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

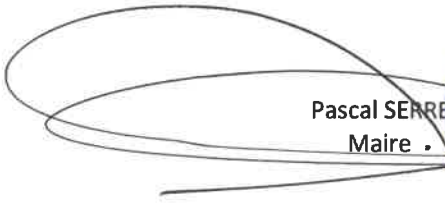
- **ADHÈRE** à la convention du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne relative aux contrôles techniques périodiques des Points d'Eau Incendie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette procédure.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 25 février 2025.

Certifiée exécutoire :

- Reçue en Préfecture le : **03 MARS 2025**
- Publiée le : **03 MARS 2025**

Pascal SERRE
Maire .



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux domicilié 9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX, ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

